SAINT MICHEL

**ARRÊTÉ N°AT 2026 – 189**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UNE BANDEROLE TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « SKI CLUB DE BEAUNE » AFIN DE PROMOUVOIR LA MANIFESTATION « COURSE KV » LE 29 AOUT 2026**

**Le Maire de la commune de Saint-Michel-de-Maurienne,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police municipale du Maire ;
**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;
**VU** le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.116-2 et R.116-2 ;
**VU** le Code de la route ;
**VU** le Code de l'environnement, notamment les articles L.581-1 et suivants relatifs à la réglementation de la publicité, des enseignes et des préenseignes ;
**VU** le Code pénal ;
**VU** la demande présentée par Monsieur Daniel COSTERG, Président de l'association « Ski Club de Beaune », en date du 07 août 2026, sollicitant l'autorisation d'installer une banderole temporaire destinée à assurer la promotion de la manifestation dénommée « Course KV », organisée le 29 août 2026 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient dans un souci de sécurité routière et de respect de l'environnement, de réglementer les dispositifs d'affichage temporaire afin de préserver la qualité du paysage ainsi que les conditions d'affichage temporaire sur le domaine public en interdisant l'affichage disparate et anarchique ;
**CONSIDERANT** l'intérêt public qu'il y a de promouvoir les actions municipales, associatives et éducatives afin d'encourager le bien vivre ensemble et favoriser le dynamisme de la vie locale ;
**CONSIDERANT** la nécessité de respecter l'équité entre les citoyens pour mener à bien une demande d'affichage, respectueuse des libertés individuelles, d'un temps de mise à disposition égal, d'une surface appropriée, dans le cadre de la loi et du respect de l'environnement ;
**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité, la salubrité et la sûreté de passage.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**
Monsieur Daniel COSTERG, Président de l'association « Ski Club de Beaune », est autorisé à procéder à l'installation d'une banderole temporaire annonçant la manifestation dénommée « Course KV » sur l'emplacement d'affichage situé à l'entrée de la commune de Saint-Michel-de-Maurienne. Cette autorisation est accordée pour la période allant du :

**Lundi 17 août au lundi 31 août 2026 inclus.**

**ARTICLE 2 :**
La présente autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable.

Elle ne confère aucun droit réel sur le domaine public et pourra être retirée à tout moment pour un motif d'intérêt général, de sécurité publique ou en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, sans qu'il puisse être réclamé une quelconque indemnité.

**ARTICLE 3 :**
L'installation, l'entretien et la dépose de la banderole sont réalisés sous l'entière responsabilité de l'association « Ski Club de Beaune ». Le bénéficiaire demeure seul responsable de tout dommage pouvant être causé aux personnes, aux biens ou aux équipements publics du fait de cette installation.

**ARTICLE 4 :**
La banderole devra être solidement fixée et maintenue en bon état pendant toute la durée de son affichage.
Elle ne devra en aucun cas :

- Masquer ou altérer la visibilité de la signalisation routière ;
- Gêner la circulation des véhicules, des cycles ou des piétons ;
- Porter atteinte à la sécurité des usagers de la voie publique.

Toute dégradation du domaine public constatée à l'occasion de l'installation ou du retrait sera réparée aux frais du bénéficiaire.

**ARTICLE 5 :**
La banderole devra être retirée **au plus tard le mardi 1er septembre 2026** à l'issue de la manifestation.
Le site devra être restitué dans son état initial.

**ARTICLE 6 :**
Tout manquement aux dispositions du présent arrêté pourra entraîner le retrait immédiat de l'autorisation, sans préjudice des poursuites et sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :**
Le présent arrêté prendra effet à compter de sa signature. Il sera affiché et publié conformément aux exigences légales, et une copie sera communiquée aux services concernés pour l'application des mesures prévues.

**ARTICLE 8 :**
Le Maire de Saint-Michel-de-Maurienne certifie sur sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, conformément à l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales, et informe que le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

**ARTICLE 9 :**
Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés du Maire et une ampliation sera adressée à :

Madame la Commandante de la brigade territoriale autonome de Saint-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le Commandant de brigade du PSIG de Saint-Michel-de-Maurienne,
Madame la Secrétaire Générale de la Mairie de Saint-Michel-de-Maurienne,
Le service communication / évènementiel de la commune de Saint-Michel-de-Maurienne,
Le Responsable de la police municipale de Saint-Michel-de-Maurienne,
Monsieur Daniel COSTERG, Président de l'association « Ski Club de Beaune ».

Les destinataires susmentionnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Michel-de-Maurienne,
Le 11/08/2026.

Le Maire,
Christophe ROBERT

MAIRIE DE 73140 ST MICHEL DE MAURIENNE